



THE CITY OF SAINT JOHN NEW BRUNSWICK

**A By-law respecting
Unightly Premises and
Dangerous Buildings and
Structures within
The City of Saint John**

**Arrêté relatif aux lieux
inesthétiques et aux
bâtiments et constructions
dangereux dans The City of
Saint John**

By-law Number M-30

Arrêté numéro M-30

An uncertified copy of this by-law
is available online

Une copie non certifiée de l'arrêté
est disponible en ligne

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section	Description	Page	Article	Désignation	Page
	Recitals	4		Préambule	4
1	Title	5	1	Titre	5
2	Definitions	5	2	Définitions	5
3	Interpretation	6	3	Interprétation	6
4	Appointment of By-law Enforcement Officers	7	4	Nomination d'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local	7
5	Inspections	8	5	Inspections	8
6	Offences and Penalties relating to Dangerous or Unightly Premises	8	6	Infractions et peines relatives aux lieux dangereux ou inesthétiques	8
7	Notice to Owner or Occupier	10	7	Avis	10
8	Evidence	12	8	Preuve	12
9	Appeal	13	9	Appel	13
10	Registering a Notice	15	10	Enregistrement de l'avis	15
11	Offence and Penalty for Failure to Comply with a Notice	16	11	Infraction et peine relatives à l'avis	16
12	Power to Clean, Repair or Demolish	18	12	Pouvoir de nettoyer, de réparer ou de démolir	18
13	Report Required Before Demolition	19	13	Nécessité du rapport avant la démolition	19
14	Emergency	19	14	Situation d'urgence	19

15	Offence and Penalty for Obstruction	21	15	Infraction et peine relatives au refus	21
16	Recovery of City's Costs – Filing of Certificate	22	16	Recouvrement des dépenses de la municipalité – dépôt du certificat	22
17	Lien	23	17	Privilège grevant le bien réel	23
18	Debts Paid by the Minister of Finance	24	18	Créance perçue par le ministre des Finances	24
19	Repeal	27	19	Abrogation	27

RECITALS

WHEREAS, Common Council considers that unsightly premises, dangerous, vacant and unoccupied buildings or structures are a major blight affecting the quality of life in residential and non-residential neighbourhoods, and that these conditions can negatively impact the property value of real estate due to negative perceptions of unsafe and deteriorating residential and non-residential neighbourhoods;

AND WHEREAS, buildings or structures that become vacant or unoccupied, dilapidated or unsound due to their structural strength, can become a hazard to the safety of the public;

AND WHEREAS, paragraph 10(1)(d) of the *Local Governance Act*, S.N.B. 2017, c. 18, provides that a local government may make by-laws for municipal purposes respecting dangerous or unsightly premises and property;

AND WHEREAS, subsection 128(2) of the *Local Governance Act* provides that a by-law made under paragraph 10(1)(d) shall contain only the provisions set out in sections 130 to 143 of this Act, with the necessary modifications.

AND WHEREAS, notice of this by-law, and of the Common Council meeting at which this by-law was discussed, was provided in accordance with the provisions of the *Local Governance Act*.

NOW THEREFORE, the Common Council of The City of Saint John, enacts as follows:

Title

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, le conseil communal considère que des lieux inesthétiques, des bâtiments ou constructions dangereux, inhabités et inoccupés représentent un réel délabrement urbain qui affecte la qualité de vie dans les quartiers résidentiels et non résidentiels, et que ces conditions peuvent avoir un effet néfaste sur la valeur des propriétés en raison de perceptions négatives reliées aux quartiers résidentiels et non résidentiels dangereux et dégradés ; et

ATTENDU QUE, des bâtiments ou des constructions qui deviennent inhabités ou inoccupés, délabrés ou dont la structure est mal fondée en raison de la résistance structurelle, peuvent devenir dangereux pour la sécurité du public ; et

ATTENDU QUE, le paragraphe 10(1)(d) de la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B. 2017, ch. 18, prévoit que les gouvernements locaux peuvent, relativement à quelque fin municipale que ce soit, prendre des arrêtés concernant les lieux et les biens dangereux ou inesthétiques ; et

ATTENDU QUE, le paragraphe 128(2) de la *Loi sur la gouvernance locale* prévoit que les arrêtés qui sont pris en vertu de l'alinéa 10(1)d) ne prévoient que les dispositions énoncées aux articles 130 à 143 de la présente loi, avec les adaptations nécessaires.

ATTENDU QUE, avis du présent arrêté et de la réunion du conseil communal à laquelle il a été débattu a été donné conformément à la *Loi sur la gouvernance locale*.

À CES CAUSES, le conseil communal de The City of Saint John édicte :

Titre

1. This by-law may be cited as the *Saint John Unsightly Premises and Dangerous Buildings and Structures By-Law* (hereinafter the “By-law”).

Definitions

2(1) The following definitions apply in this By-law.

“**by-law enforcement officer**” means a by-law enforcement officer, inspection officer or standards officer appointed under section 4 of this By-law and designated by resolution of Common Council (*agent chargé de l’exécution des arrêtés du gouvernement local*);

“**City**” means The City of Saint John (*municipalité*);

“**Common Council**” means the elected municipal council of the City (*conseil communal*);

“**dwelling**” means a building, any part of which is used or is intended to be used for the purposes of human habitation (*habitation*);

“**dwelling unit**” means one or more rooms located within a dwelling and used or intended to be used for human habitation (*logement*);

“**emergency**” includes a situation in which there is imminent danger to public safety or of serious harm to premises or to a building or other structure (*situation d’urgence*);

“**land registration office**” means a registry office established under the *Registry Act*, R.S.N.B. 1973, c R-6, or a land titles office established under the

1. Le présent arrêté peut être cité sous le titre *Arrêté relatif aux lieux inesthétiques et aux bâtiments et constructions dangereux de Saint John* (ci-après « l’arrêté »).

Définitions

2(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent arrêté.

« **agent chargé de l’exécution des arrêtés du gouvernement local** » désigne un agent chargé de l’exécution des arrêtés du gouvernement local, un agent des inspections ou agent des normes nommé conformément à l’article 4 de la présent arrêté, et désigné par résolution par le conseil communal (*by-law enforcement officer*);

« **municipalité** » désigne The City of Saint John (*City*);

« **conseil communal** » désigne les membres élus du conseil municipal de la municipalité (*Common Council*);

« **habitation** » bâtiment dont une partie sert ou est destinée à loger des personnes (*dwelling*);

« **logement** » S’entend d’une ou de plusieurs pièces situées dans une habitation et servant ou étant destinées à loger des personnes (*dwelling unit*);

« **situation d’urgence** » S’entend notamment d’une situation où soit un danger imminent menace la sécurité publique, soit les lieux ou un bâtiment ou autre construction risquent de façon imminente de subir un préjudice grave (*emergency*);

« **bureau d’enregistrement des biens-fonds** » s’entend de tout bureau d’enregistrement établi en vertu de la *Loi sur l’enregistrement*, L.R.N.-B.

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c. L-1.1 (*bureau d'enregistrement des biens-fonds*);

“**person**” means a person, corporation, partnership, or society having ownership, possession, charge or control of premises, dwelling, dwelling unit or other structure (*personne*);

“**premises**” means land with all its appurtenances and structures thereon (*lieux*);

“**regulation**” means the New Brunswick Regulation 2007-22 under the *Municipalities Act* (O.C. 2007-111) and includes any successor regulation enacted under the *Local Governance Act* (*règlement*); and

“**structure**” means any construction composed of one or more parts or members, joined together in some definite manner (*structure*).

2(2) The words defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*, when used in this By-law, shall have the same meaning as the said Act.

Interpretation

3. Rules for interpretation of the language used in this By-law are contained in the lettered paragraphs as follows:

(a) The captions, article and section names and numbers appearing in this By-law are for convenience of reference only and have no effect on its interpretation.

(b) This By-law is to be read with all changes of gender or number required by the context.

(c) Each reference to legislation in this

1973, ch. R-6, ou de tout bureau d'enregistrement foncier établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier*, L.N.-B. 1981, ch. L-1.1 (*land registration office*);

« **personne** » désigne une personne, une corporation, une société en nom collectif, ou une société ayant la propriété, la possession, la charge ou le contrôle des lieux, d'une habitation, d'un logement ou d'une structure (*person*);

« **lieux** » désigne un terrain avec toutes ses dépendances et structures y afférentes (*premise*);

« **règlement** » désigne le Règlement du Nouveau-Brunswick 2007-22 pris en vertu de la *Loi sur les municipalités* (D.C. 2007-111) et comprend tout règlement subséquent édicté en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale* (*regulation*); et

« **structure** » désigne un ouvrage de construction compose de pièces jointes d'une façon bien déterminée (*structure*).

2(2) Les termes définis à l'article 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*, ont le sens qui leur est donné dans cette loi.

Interprétation

3. Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent arrêté comme suit :

a) Les titres, intertitres et numéros des dispositions ne servent qu'à faciliter la consultation de l'arrêté et ne doivent pas servir à son interprétation.

b) Le genre ou le nombre grammaticaux doivent être adaptés au contexte.

c) Les renvois législatifs paraissent en

By-law is printed in Italic font. The reference is intended to include all applicable amendments to the legislation, including successor legislation. Where this By-law references other by-laws of the City, the term is intended to include all applicable amendments to those by-laws, including successor by-laws.

(d) The requirements of this By-law are in addition to any requirements contained in any other applicable by-laws of the City or applicable provincial or federal statutes or regulations.

(e) If any section, subsection, part or parts or provision of this By-law, is for any reason declared by a court or tribunal of competent jurisdiction to be invalid, the ruling shall not affect the validity of the By-law as a whole, nor any other part of it.

italique. Le renvoi à une loi vise également les modifications qui s'y appliquent, y compris toute législation de remplacement. Les renvois à d'autres arrêtés de la municipalité visent également les modifications qui s'y appliquent, y compris tout arrêté de remplacement.

d) Les obligations qu'il crée s'ajoutent à celles découlant d'autres arrêtés applicables de la municipalité ou des lois ou règlements fédéraux ou provinciaux applicables.

e) Si une disposition quelconque est déclarée invalide par un tribunal compétent pour quelque motif que ce soit, la décision n'entache en rien la validité de l'arrêté dans son ensemble ni de toute autre disposition.

Appointment of By-law Enforcement Officers

4(1) Common Council may, for the purposes of the administration and enforcement of this By-law, appoint By-law Enforcement Officers who may exercise such powers and perform such duties as may be set out in this By-law or in the *Local Governance Act*.

4(2) A By-law Enforcement Officer appointed under this section shall be issued an identity card bearing his name, title, signature, photograph, the City Crest and the signature of the Building Inspector.

Inspections

5. A By-law Enforcement Officer appointed under section 4 of this By-law may carry out any

Nomination d'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local

4(1) Le conseil communal peut, pour les fins de l'administration et de l'application du présent arrêté, nommer agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local charges d'exercer les pouvoirs et remplir les fonctions prévues dans le présent arrêté ou la *Loi sur la gouvernance locale*.

4(2) Un agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local nomment en vertu du présent article une carte-photo d'identité sur laquelle figurent son nom, son titre et sa signature ainsi que les armoiries de la municipalité et la signature de l'inspecteur des bâtiments.

Inspections

5. Un agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local nomment en vertu du

inspection that is necessary for the administration or enforcement of this By-law.

article 4 de la présent arrêté peut effectuer toute inspection nécessaire à l'application ou à l'exécution forcée de la présent arrêté.

Offences and Penalties relating to Dangerous or Unsightly Premises

Infractions et peines relatives aux lieux dangereux ou inesthétiques

6(1) No person shall permit premises owned or occupied by him or her to be unsightly by permitting to remain on any part of the premises

6(1) Nul ne doit tolérer que soient inesthétiques des lieux dont il est propriétaire ou qu'il occupe en permettant la présence en quelque endroit :

- (a) any ashes, junk, rubbish or refuse,
- (b) an accumulation of wood shavings, paper, sawdust or other residue of production or construction,
- (c) a derelict vehicle, equipment or machinery or the body or any part of a vehicle, equipment or machinery, or
- (d) a dilapidated building.

- a) de cendres, de ferraille, de détritius ou de déchets;
- b) d'une accumulation de frisures de bois, de papier, de sciure ou de tout autre résidu de fabrication ou de construction;
- c) d'une épave d'automobile, d'équipement, de machines ou de carrosserie ou de pièces d'automobiles, d'équipements ou de machines;
- d) d'un bâtiment délabré.

6(2) No person shall permit a building or other structure owned or occupied by the person to become a hazard to the safety of the public by reason of being vacant or unoccupied.

6(2) Nul ne doit tolérer qu'un bâtiment ou autre construction dont il est propriétaire ou qu'il occupe devienne dangereux pour la sécurité du public du fait de son inhabitation ou de son inoccupation.

6(3) No person shall permit a building or other structure owned or occupied by the person to become a hazard to the safety of the public by reason of dilapidation or unsoundness of structural strength.

6(3) Nul ne doit tolérer qu'un bâtiment ou autre construction dont il est propriétaire ou qu'il occupe devienne dangereux pour la sécurité du public du fait de son état de délabrement ou de son manque de solidité.

6(4) A person who violates or fails to comply with subsection (2) or (3) commits an offence that is, subject to subsections (5) and (6), punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

6(4) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (2) ou (3) commet une infraction qui, sous réserve des paragraphes (5) et (6), est punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

6(5) Despite subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, if a person who is leasing a dwelling or dwelling unit to another person commits an offence under subsection (4) in relation to the dwelling or dwelling unit, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of the offence shall be \$1,000.

6(6) If an offence under subsection (4) continues for more than one day,

(a) if the offence was committed in relation to a dwelling or dwelling unit by a person who is leasing the dwelling or dwelling unit to another person,

(i) the minimum fine that may be imposed is the sum of

(A) \$1,000, and

(B) the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) in any other case,

(i) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by

6(5) Par dérogation au paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsque la personne qui loue à une autre une habitation ou un logement commet l'infraction prévue au paragraphe (4) à l'égard de l'habitation ou du logement, l'amende minimale que peut infliger un juge en application de cette loi concernant l'infraction est de 1 000 \$.

6(6) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (4) se poursuit pendant plus d'une journée :

a) dans le cas où elle a été commise à l'égard d'une habitation ou d'un logement par une personne qui loue à une autre l'habitation ou le logement :

(i) l'amende minimale qui peut être infligée correspond à la somme des deux montants suivants :

(A) 1 000 \$, plus

(B) l'amende minimale que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit après la première journée,

(ii) l'amende maximale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit;

b) dans tout autre cas :

(i) l'amende minimale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi*

the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

sur la *procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit,

(ii) l'amende maximale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit.

Notice to Owner or Occupier

7(1) If a condition referred to in subsection 6(1), (2) or (3) exists, a by-law enforcement officer may notify

(a) the owner or occupier of the premises, building or other structure,

(b) the person managing or receiving the rent for the premises, building or other structure, whether on the person's own account or as agent or trustee of any other person, or

(c) the person who would receive the rent if the premises, building or other structure were let.

7(2) A notice referred to in subsection (1) shall be in the form prescribed by regulation which shall

(a) be in writing,

(b) be signed by the by-law enforcement officer,

Avis

7(1) Lorsqu'existe une des situations mentionnées au paragraphe 6(1), (2) ou (3), l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local peut en aviser :

a) le propriétaire ou l'occupant des lieux ou du bâtiment ou autre construction;

b) la personne qui gère les lieux ou le bâtiment ou autre construction ou qui en perçoit le loyer pour son compte ou à titre de mandataire ou de fiduciaire d'un tiers;

c) la personne qui percevrait le loyer des lieux ou du bâtiment ou autre construction en cas de leur location.

7(2) L'avis prévu au paragraphe (1) est établi en la forme prescrite par règlement, lequel :

a) est présenté par écrit;

b) est revêtu de la signature de l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local;

(c) state the condition in subsection 6(1), (2) or (3) that exists,

(d) state what must be done to correct the condition,

(e) state the date before which the condition must be corrected, and

(f) if an appeal may be brought under subsection 9(1), state the date for giving notice of the appeal.

c) indique l'existence d'une situation mentionnée au paragraphe 6(1), (2) ou (3);

d) précise ce qu'il y a lieu de faire pour y remédier;

e) fixe le délai imparti pour y remédier;

f) indique la date limite pour donner l'avis d'appel dans le cas où appel peut être interjeté en vertu du paragraphe 9(1).

7(3) A notice referred to in subsection (1) may be given in the following ways:

7(3) L'avis prévu au paragraphe (1) est donné suivant l'un des modes suivants :

(a) if the person to be notified is an individual,

a) le destinataire étant un particulier :

(i) by personal delivery to the individual,

(i) soit en le lui remettant en main propre,

(ii) by registered mail to the individual's latest known address, or

(ii) soit en l'envoyant par courrier recommandé à sa dernière adresse connue,

(iii) by posting the notice in a conspicuous place on the premises, building or other structure, and

(iii) soit en l'affichant en un endroit bien en vue soit sur les lieux, soit sur le bâtiment ou autre construction;

(b) if the person to be notified is a corporation,

b) le destinataire étant une personne morale :

(i) by personal delivery to an officer, director or agent of the corporation or to a manager or person who appears to be in control of any office or other place of business in the Province where the corporation carries on business,

(i) soit en le remettant en main propre à l'un de ses dirigeants, de ses administrateurs, de ses représentants ou de ses gestionnaires ou à toute personne qui paraît être responsable de l'un de ses bureaux ou de tout autre de ses établissements commerciaux exerçant leur activité dans la province,

(ii) by registered mail to the corporation's registered office, or

(iii) by posting the notice in a conspicuous place on the premises, building or other structure.

(ii) soit en l'envoyant par courrier recommandé à son siège social,

(iii) soit en l'affichant en un endroit bien en vue soit sur les lieux, soit sur le bâtiment ou autre construction.

7(4) A notice that is posted in a conspicuous place under subparagraph (3)(a)(iii) or (b)(iii) shall be deemed to have been given to an individual or corporation on the day it was posted.

7(4) L'avis affiché en un endroit bien en vue tel que le prévoit le sous-alinéa (3)a)(iii) ou b)(iii) est réputé avoir été donné au destinataire à la date de l'affichage.

7(5) A notice given to a person referred to in paragraph (1)(b) or (c) shall be deemed to have been given to the owner of the premises, building or other structure.

7(5) L'avis remis à la personne que vise l'alinéa (1)b) ou c) est réputé avoir été donné au propriétaire des lieux, du bâtiment ou autre structure.

Evidence

Preuve

8(1) Proof of giving a notice in a manner provided for in subsection 7(3) may be made by a certificate or an affidavit purporting to be signed by the by-law enforcement officer referred to in subsection 7(1) naming the person named in the notice and specifying the time, place and manner in which notice was given.

8(1) La preuve qu'un avis a été donné suivant l'un des modes prévus au paragraphe 7(3) peut être produite au moyen d'un certificat ou d'un affidavit censé être revêtu de la signature de l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local visé au paragraphe 7(1) et indiquant le nom de l'intéressé ainsi que les heure, date, lieu et mode de remise de l'avis.

8(2) A document purporting to be a certificate under subsection (1) shall be

8(2) Le document censé constituer le certificat que prévoit le paragraphe (1) :

(a) admissible in evidence without proof of signature, and

a) est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature;

(b) conclusive proof that the person named in the certificate received notice of the matters referred to in the certificate.

b) vaut preuve concluante que la personne y désignée a reçu avis des questions y mentionnées.

8(3) In a prosecution for a violation of this By-law in which proof of the giving of the notice is made in accordance with subsection (1), the onus

8(3) Dans toute poursuite pour infraction à ce arrêté lorsque la preuve de la remise de l'avis est produite conformément au paragraphe (1), il

is on the accused to prove that the accused is not the person named in the certificate or affidavit.

incombe à l'accusé de prouver qu'il n'est pas la personne que nomme le certificat ou l'affidavit.

8(4) A notice given under section 7 and purporting to be signed by a by-law enforcement officer shall be

8(4) L'avis donné en application de l'article 7 et présenté comme étant revêtu de la signature de l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local :

(a) received in evidence by any court in the Province without proof of the signature,

a) est admis en preuve devant tout tribunal de la province sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature;

(b) proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the notice, and

b) fait foi, à défaut de preuve contraire, des faits y énoncés;

(c) in a prosecution for a violation of this By-law, proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person named in the notice is the owner or occupier of the premises, building or other structure in respect of which the notice was given.

c) dans toute poursuite pour infraction à ce arrêté, fait foi, à défaut de preuve contraire, que la personne y nommée est le propriétaire ou l'occupant des lieux, du bâtiment ou autre construction pour lesquels l'avis a été donné.

Appeal

Appel

9(1) An owner or occupier of premises or a building or other structure who has been given a notice under section 7, other than a notice prepared and signed under subsection 14(1), and who is not satisfied with the terms or conditions set out in the notice may appeal to the appropriate committee of Common Council by sending a notice of appeal by registered mail to the clerk of the City within 14 days after having been given the notice.

9(1) Le propriétaire ou l'occupant des lieux, du bâtiment ou autre construction à qui a été donné l'avis tel que le prévoit l'article 7, exception faite de l'avis écrit et signé en vertu du paragraphe 14(1), et qui n'accepte ni les modalités ni les conditions y énoncées peut interjeter appel au comité du conseil communal compétent en envoyant un avis d'appel par courrier recommandé au greffier de la municipalité dans les quatorze jours qui suivent la notification de l'avis.

9(2) A notice that is not appealed within the time referred to in subsection (1) shall be deemed to be confirmed and is final and binding on the owner or occupier who shall comply within the time and in the manner specified in the notice.

9(2) L'avis dont il n'est pas interjeté appel dans le délai imparti au paragraphe (1) est réputé confirmé, est définitif et lie le propriétaire ou l'occupant, lesquels sont tenus de s'y conformer dans le délai et selon les modalités y précisés.

9(3) On an appeal, the committee of Common Council shall hold a hearing into the matter at which the owner or occupier bringing the appeal has a right to be heard and may be represented by counsel.

9(4) On an appeal with respect to a notice under section 7 arising out of a condition referred to in subsection 6(2), the onus is on the City to prove that the building or structure has become a hazard to the safety of the public by reason of being vacant or unoccupied.

9(5) On an appeal, the committee of Common Council may confirm, modify or rescind the notice or extend the time for complying with the notice.

9(6) The committee of Common Council shall provide a copy of its decision to the owner or occupier who brought the appeal within 14 days after making its decision.

9(7) If a notice that is confirmed or modified by a decision of the committee of Common Council under subsection (5) is not appealed within the time referred to in subsection (8), it shall be final and binding on the owner or occupier who shall comply within the time and in the manner specified in the notice.

9(8) The owner or occupier who is provided with a copy of a decision under subsection (6) may appeal the decision to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick within 14 days after the copy of the decision was provided to the owner or occupier on the grounds that

(a) the procedure required to be followed by this By-law was not followed, or

(b) the decision is unreasonable.

9(3) En appel, le comité du conseil communal tient sur l'affaire une audience au cours de laquelle le propriétaire ou l'occupant appelant a le droit d'être entendu et peut être représenté par ministère d'avocat.

9(4) Sur appel concernant l'avis prévu à l'article 7 découlant de la situation mentionnée au paragraphe 6(2), il incombe à la municipalité de prouver que le bâtiment ou autre construction est devenu dangereux pour la sécurité du public du fait de son inhabitation ou de son inoccupation.

9(5) En appel, le comité du conseil communal peut confirmer, modifier ou annuler l'avis ou proroger le délai de conformité.

9(6) Le comité du conseil communal fournit dans les quatorze jours suivant la date à laquelle il a rendu sa décision copie de celle-ci au propriétaire ou à l'occupant qui a interjeté appel.

9(7) S'il n'est pas interjeté appel de la décision que rend le comité du conseil communal en vertu du paragraphe (5) dans le délai imparti au paragraphe (8), l'avis qui y est confirmé ou modifié est définitif et lie le propriétaire ou l'occupant, lesquels sont tenus de s'y conformer dans le délai et selon les modalités y précisés.

9(8) Le propriétaire ou l'occupant à qui copie de la décision a été fournie en application du paragraphe (6) peut, dans les quatorze jours qui suivent, interjeter appel de la décision à un juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en invoquant l'un des moyens suivants :

a) la procédure à suivre en vertu de la présente arrêté n'a pas été suivie;

b) la décision est déraisonnable.

9(9) On an appeal, the judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may confirm, modify or rescind the whole or any part of the decision of the committee of Common Council, and the decision of the judge under this subsection is not subject to appeal.

9(10) A notice that is confirmed or modified by a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection (9) shall be final and binding on the owner or occupier who shall comply within the time and in the manner specified in the notice.

9(11) An appeal does not prevent a further notice from being given under section 7 or from being prepared and signed under subsection 14(1) in relation to a condition referred to in the notice that is the subject of the appeal, if there has been a change in the condition.

Registering a Notice

10(1) A notice given under section 7 may be registered in the appropriate land registration office and, on registration, any subsequent owner of the premises, building or other structure in respect of which the notice was given shall be deemed, for the purposes of sections 12 and 14, to have been given the notice on the day on which the notice was given under section 7.

10(2) Section 44 of the *Registry Act* and section 55 of the *Land Titles Act* do not apply to a registration under subsection (1).

10(3) Within 30 days after the terms of a notice have been complied with or a debt due to the City under subsection 12(3) or 14(4) or due to the Minister of Finance under subsection 18(3), as the case may be, is discharged, the City shall provide a certificate in the form prescribed by regulation

9(9) En appel, le juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut confirmer, modifier ou annuler tout ou partie de la décision du comité du conseil communal, sa décision rendue en vertu du présent paragraphe étant insusceptible d'appel.

9(10) L'avis qu'un juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick confirme ou modifie en vertu du paragraphe (9) est définitif et lie le propriétaire ou l'occupant, lesquels sont tenus de s'y conformer dans le délai et selon les modalités y précisés.

9(11) L'appel n'a pas pour effet d'empêcher qu'un autre avis soit donné tel que le prévoit l'article 7 ou soit écrit et signé tel que le prévoit le paragraphe 14(1) concernant une situation mentionnée dans l'avis frappé d'appel, si la situation a changé.

Enregistrement de l'avis

10(1) L'avis donné tel que le prévoit l'article 7 peut être enregistré au bureau compétent d'enregistrement des biens-fonds et, sur enregistrement, tout propriétaire subséquent des lieux, du bâtiment ou autre construction relativement auxquels l'avis a été donné est réputé, pour l'application des articles 12 et 14, avoir reçu l'avis à la date à laquelle il a été donné tel que le prévoit l'article 7.

10(2) L'article 44 de la *Loi sur l'enregistrement* et l'article 55 de la *Loi sur l'enregistrement foncier* ne s'appliquent pas à l'enregistrement de l'avis donné en vertu du paragraphe (1).

10(3) S'il a été satisfait aux exigences énoncées dans l'avis ou qu'a été réglée la créance de la municipalité prévue au paragraphe 12(3) ou 14(4) ou la dette du ministre des Finances prévue au paragraphe 18(3), selon le cas, la municipalité, dans les trente jours qui suivent, fournit soit au

to that effect to the person to whom the notice was given under section 7 or was deemed to have been given under subsection (1), as the case may be, and the certificate shall operate as a discharge of the notice.

10(4) A person to whom a certificate is provided under subsection (3) may register the certificate in the appropriate land registration office, and, on registration of the certificate, the appropriate registrar of the land registration office shall cancel registration of the notice in respect of which the certificate was provided.

Offence and Penalty for Failure to Comply with a Notice

11(1) A person who fails to comply with the terms of a notice given under section 7 commits an offence that is, subject to subsections (2) and (3), punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

11(2) Despite subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, if a person who is leasing a dwelling or dwelling unit to another person commits an offence under subsection (1) in relation to a notice given under section 7 with respect to the dwelling or dwelling unit, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of the offence is \$1,000.

11(3) If an offence under subsection (1) continues for more than one day,

- (a) if the offence was committed by a person in relation to a notice given under section 7 with respect to a dwelling or dwelling unit the person is leasing to another person,

destinataire de l'avis prévu à l'article 7, soit à la personne qui est réputée l'avoir reçu tel que le prévoit le paragraphe (1), selon le cas, un certificat à cette fin en la forme prescrite par règlement, lequel a pour effet d'annuler l'avis.

10(4) Toute personne à qui un certificat a été fourni en application du paragraphe (3) peut le faire enregistrer au bureau compétent d'enregistrement des biens-fonds et, sur tel enregistrement, le registraire compétent de ce bureau annule l'enregistrement de l'avis relativement auquel le certificat avait été fourni.

Infraction et peine relatives à l'avis

11(1) Quiconque omet de se conformer aux exigences énoncées dans l'avis donné tel que le prévoit l'article 7 commet une infraction qui, sous réserve des paragraphes (2) et (3), est punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

11(2) Par dérogation au paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsque la personne qui loue à une autre une habitation ou un logement commet l'infraction prévue au paragraphe (1) relativement à un avis donné tel que le prévoit l'article 7 à l'égard de l'habitation ou du logement, l'amende minimale qu'un juge peut infliger en application de cette loi concernant l'infraction est de 1 000 \$.

11(3) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (1) se poursuit pendant plus d'une journée :

- a) dans le cas où elle a été commise par une personne relativement à un avis donné tel que le prévoit l'article 7 à l'égard d'une habitation ou d'un logement qu'elle loue à une autre :

(i) the minimum fine that may be imposed is the sum of

(A) \$1,000, and

(B) the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) in any other case,

(i) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

(i) l'amende minimale qui peut être infligée correspond à la somme des deux montants suivants :

(A) 1 000 \$, plus

(B) l'amende minimale que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit après la première journée,

(ii) l'amende maximale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit;

b) dans tout autre cas :

(i) l'amende minimale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit,

(ii) l'amende maximale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit.

11(4) The conviction of a person under this section does not operate as a bar to further prosecution for the continued neglect or failure on

11(4) La déclaration de culpabilité d'une personne que prévoit le présent article n'a pas pour effet d'exclure toute poursuite ultérieure, si elle

the person's part to comply with the provisions of this By-law.

continue de négliger de se conformer aux dispositions de la présente arrêté ou d'omettre de s'y conformer.

Power to Clean, Repair or Demolish

Pouvoir de nettoyer, de réparer ou de démolir

12(1) If an owner or occupier does not comply with a final and binding notice given under section 7 within the time set out in the notice, the City may, rather than commencing proceedings in respect of the violation or in addition to doing so,

12(1) Si le propriétaire ou l'occupant ne se conforme pas dans le délai imparti à l'avis donné tel que le prévoit l'article 7, lequel est final et obligatoire, la municipalité peut, au lieu d'introduire ou en plus d'introduire une instance relative à l'infraction :

(a) cause the premises of that owner or occupier to be cleaned up or repaired if the notice arises out of a condition contrary to subsection 6(1),

a) faire nettoyer ou réparer les lieux en question, l'avis découlant d'une situation contraire au paragraphe 6(1);

(b) cause the building or other structure of that owner or occupier to be repaired or demolished if the notice arises out of a condition contrary to subsection 6(2), or

b) faire réparer ou démolir le bâtiment ou autre construction en question, l'avis découlant d'une situation contraire au paragraphe 6(2);

(c) cause the building or other structure of that owner or occupier to be demolished if the notice arises out of a condition contrary to subsection 6(3).

c) faire démolir le bâtiment ou autre construction en question, l'avis découlant d'une situation contraire au paragraphe 6(3).

12(2) Subsection (1) does not apply in respect of a notice prepared and signed under subsection 14(1).

12(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'avis écrit et signé en application du paragraphe 14(1).

12(3) The costs of carrying out any work set out in subsection (1), including any associated charge or fee, is chargeable to the owner or occupier and becomes a debt due to the City.

12(3) Les coûts afférents à l'exécution des ouvrages prévus au paragraphe (1), y compris toute redevance ou tout droit connexe, sont mis à la charge du propriétaire ou de l'occupant et deviennent une créance de la municipalité.

12(4) For the purpose of subsection (1), the by-law enforcement officer who gave the notice in respect of the premises, building or other structure and the authorized employees of the City or other persons acting on behalf of the City may, at all

12(4) Aux fins d'application du paragraphe (1), l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local qui a donné l'avis concernant les lieux, le bâtiment ou autre construction et les employés autorisés de la municipalité ou toute

reasonable times, enter the premises, building or other structure in order to clean up or repair the premises or repair or demolish the building or other structure, as the case may be.

12(5) The City or a person acting on its behalf is not liable to compensate an owner or occupier or any other person by reason of anything done by or on behalf of the City in the reasonable exercise of its powers under this section.

Report Required Before Demolition

13. The City shall not proceed to act under paragraph 12(1)(c) unless it has a report from an architect, an engineer, a building inspector or the fire marshal that the building or structure is dilapidated or structurally unsound and that report is proof in the absence of evidence to the contrary that the building or structure is dilapidated or structurally unsound.

Emergency

14(1) If, on inspection of a property under section 144 of the *Local Governance Act*, the by-law enforcement officer referred to in that section is satisfied that there is nonconformity with the provisions of this By-law to such an extent as to pose an emergency, the by-law enforcement officer may prepare and sign a notice referred to in section 7 requiring the owner or occupier of the premises, building or other structure in respect of which the notice is prepared to immediately carry out work to terminate the danger.

14(2) After having prepared and signed a notice referred to in subsection (1), the by-law enforcement officer may, either before or after the notice is given, take any measures necessary to

autre personne qui agit pour le compte de celui-ci peuvent y pénétrer à toute heure raisonnable pour nettoyer ou réparer les lieux ou pour réparer ou démolir le bâtiment ou autre construction, le cas échéant.

12(5) La municipalité ou quiconque agit pour le compte de celui-ci n'est pas tenu d'indemniser le propriétaire, l'occupant ou quelque autre personne au titre de tout acte accompli dans l'exercice raisonnable des pouvoirs que le présent article lui confère.

Nécessité du rapport avant la démolition

13. La municipalité s'abstient de prendre la mesure prévue à l'alinéa 12(1)c) avant d'avoir reçu le rapport d'un architecte, d'un ingénieur, d'un inspecteur des constructions ou du prévôt des incendies qui établit que le bâtiment ou autre construction est délabré ou manque de solidité, ce rapport faisant foi, à défaut de preuve contraire, de l'état de délabrement ou du manque de solidité.

Situation d'urgence

14(1) S'il advient qu'au cours de l'inspection d'un bien à laquelle il est procédé en vertu de l'article 144 de la *Loi sur la gouvernance locale*, il constate que le bien n'est pas conforme aux dispositions de la présente arrêté au point de créer une situation d'urgence, l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local y visé peut écrire et signer l'avis prévu à l'article 7 dans lequel il exige du propriétaire ou de l'occupant des lieux, du bâtiment ou autre construction y mentionnés qu'il exécute immédiatement les travaux de telle sorte à écarter le danger.

14(2) Après avoir écrit et signé l'avis prévu au paragraphe (1), l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local peut, avant ou après la remise de l'avis, prendre toutes les mesures

terminate the danger giving rise to the emergency, and, for this purpose, the by-law enforcement officer who prepared the notice and the authorized employees of the City or other persons acting on behalf of the City may, at any time, enter the premises, building or other structure in respect of which the notice was prepared.

14(3) The City or a person acting on its behalf is not liable to compensate an owner or occupier or any other person by reason of anything done by or on behalf of the City in the reasonable exercise of its powers under this section.

14(4) The cost of taking measures under subsection (2), including any associated charge or fee, is chargeable to the owner or occupier and becomes a debt due to the City.

14(5) If the notice referred to in subsection (1) was not given before measures were taken under subsection (2) to terminate the danger, the by-law enforcement officer shall give a copy of the notice as soon as the circumstances permit after the measures have been taken, and the copy of the notice shall have attached to it a statement by the by-law enforcement officer describing the measures taken by the City and providing details of the amount spent in taking the measures.

14(6) If the notice referred to in subsection (1) was given before the measures were taken under subsection (2), the by-law enforcement officer shall give a copy of the statement referred to in subsection (5) in the same manner as a notice is given under subsection 7(3) as soon as the circumstances permit after the measures have been taken.

Offence and Penalty for Obstruction

15(1) No person shall refuse entry to or obstruct

nécessaires pour écarter le danger donnant lieu à la situation d'urgence et, à cette fin, celui qui a écrit l'avis, les employés autorisés de la municipalité ou quiconque agit pour le compte de celui-ci peuvent pénétrer à tout moment dans les lieux, le bâtiment ou autre construction mentionnés dans l'avis.

14(3) La municipalité ou quiconque agit pour son compte n'est pas tenu d'indemniser le propriétaire, l'occupant ou quelque autre personne au titre de tout acte accompli dans l'exercice raisonnable des pouvoirs que lui confère le présent article.

14(4) Les coûts afférents à la prise de mesures prévue au paragraphe (2), y compris toute redevance ou tout droit connexes, sont mis à la charge du propriétaire ou de l'occupant et deviennent une créance de la municipalité.

14(5) Si l'avis prévu au paragraphe (1) n'a pas été donné avant que des mesures ne soient prises en vertu du paragraphe (2) pour écarter le danger, l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local remet copie de l'avis dès que les circonstances le permettent après que ces mesures ont été prises, cette copie à laquelle est jointe la déclaration de cet agent décrivant les mesures que la municipalité a prises et fournissant les détails des dépenses engagées à cette occasion.

14(6) Si l'avis prévu au paragraphe (1) a été donné avant la prise de mesures en vertu du paragraphe (2), l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local remet copie de la déclaration mentionnée au paragraphe (5) de la même manière qu'est donné l'avis tel que le prévoit le paragraphe 7(3) dès que les circonstances le permettent après qu'elles auront été prises.

Infraction et peine relatives au refus

15(1) Nul ne peut refuser de permettre à l'agent

or interfere with a by-law enforcement officer, an authorized employee or other person referred to in subsection 12(4) or 14(2) who under the authority of that subsection is entering or attempting to enter premises or a building or other structure.

15(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence that is, subject to subsections (3) and (4), punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

15(3) Despite subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, if a person who is leasing a dwelling or dwelling unit to another person commits an offence under subsection (2) in relation to the dwelling or dwelling unit, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of the offence is \$1,000.

15(4) If an offence under subsection (2) continues for more than one day,

(a) if the offence was committed by a person in relation to a dwelling or dwelling unit the person is leasing to another person,

(i) the minimum fine that may be imposed is the sum of

(A) \$1,000, and

(B) the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence

chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local, à l'employé autorisé ou à toute autre personne que vise le paragraphe 12(4) ou 14(2) de pénétrer en vertu de ce paragraphe dans les lieux, le bâtiment ou autre construction ni l'entraver ou le gêner quand il y pénètre ou tente d'y pénétrer en vertu de ce paragraphe.

15(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction qui, sous réserve des paragraphes (3) et (4), est punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

15(3) Par dérogation au paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsque la personne qui loue à une autre une habitation ou un logement commet l'infraction prévue au paragraphe (2) à l'égard de l'habitation ou du logement, l'amende minimale qu'un juge peut infliger en application de cette loi concernant l'infraction est de 1 000 \$.

15(4) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (2) se poursuit pendant plus d'une journée :

a) dans le cas où elle a été commise à l'égard d'une habitation ou d'un logement par une personne qui loue à une autre l'habitation ou le logement :

(i) l'amende minimale qui peut être infligée correspond à la somme des deux montants suivants :

(A) 1 000 \$, plus

(B) l'amende minimale que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le

continues after the first day, and

nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit après la première journée,

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(ii) l'amende maximale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit;

(b) in any other case,

b) dans tout autre cas :

(i) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(i) l'amende minimale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit,

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

(ii) l'amende maximale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit.

Recovery of City's Costs – Filing of Certificate

Recouvrement des dépenses de la municipalité – dépôt du certificat

16(1) If the cost of carrying out work or the cost of taking measures becomes a debt due to the City under subsection 12(3) or 14(4), an officer of the City may issue a certificate stating the amount of the debt due and the name of the owner or occupier from whom the debt is due.

16(1) Lorsque, en vertu du paragraphe 12(3) ou 14(4), les coûts afférents à l'exécution des travaux ou à la prise de mesures deviennent une créance de la municipalité, un fonctionnaire de la municipalité peut délivrer un certificat indiquant le montant de la créance et le nom du propriétaire ou de l'occupant responsable de la créance.

16(2) A certificate issued under subsection (1) may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and the filed certificate shall be

16(2) Le certificat délivré en vertu du paragraphe (1) peut être déposé à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, où il sera

entered and recorded in the Court and may then be enforced as a judgment obtained in the Court by the City against the person named in the certificate for a debt in the amount specified in the certificate.

16(3) All reasonable costs and charges associated with filing, entering and recording a certificate under subsection (2) may be recovered as if the amount had been included in the certificate.

Lien

17(1) Despite subsection 72(2) of the *Workers' Compensation Act*, R.S.N.B. 1973, c. W-13, the cost of carrying out work under subsection 12(1) or of taking measures under subsection 14(2), as the case may be, and all reasonable costs and charges associated with filing, entering and recording a certificate under section 16 shall, until they are paid, form a lien on the real property in respect of which the work is carried out or the measures are taken in priority to every claim, privilege, lien or other encumbrance, whenever created, subject only to taxes levied under the *Real Property Tax Act*, R.S.N.B. 1973, c. R-2, and to a special lien under subsection 117(9) of the *Local Governance Act*.

17(2) The lien in subsection (1)

(a) attaches when the work under subsection 12(1) begins or the measures under subsection 14(2) begin, as the case may be, and does not require registering or filing any document or giving notice to any person to create or preserve it, and

inscrit et enregistré, et, dès lors, peut être exécuté à titre de jugement que la municipalité a obtenu de la Cour à l'encontre de la personne nommée dans le certificat pour une créance dont le montant y est précisé.

16(3) L'intégralité des frais et des dépenses raisonnables afférents au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement du certificat prévu au paragraphe (2) peuvent être recouvrés comme si le montant avait été inclus dans le certificat.

Privilège grevant le bien réel

17(1) Les coûts afférents à l'exécution des travaux tel que le prévoit le paragraphe 12(1) ou à la prise de mesures prévue au paragraphe 14(2), selon le cas, et l'intégralité des frais et des dépenses raisonnables afférents au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement du certificat prévu à l'article 16 constituent, jusqu'à leur paiement, par dérogation au paragraphe 72(2) de la *Loi sur les accidents du travail*, L.R.N.-B. 1973, ch. W-13, un privilège grevant le bien réel relativement auquel les travaux ont été exécutés ou les mesures ont été prises qui priment les demandes, les privilèges ou autres grèvements, peu importe le moment de leur création, sous la seule réserve des impôts levés en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier*, L.R.N.-B. 1973, ch. R-2, et du privilège spécial prévu au paragraphe 117(9) de la *Loi sur la gouvernance locale*.

17(2) Le privilège visé au paragraphe (1) :

a) s'applique lorsque les travaux prévus au paragraphe 12(1) sont entrepris ou que les mesures prévues au paragraphe 14(2) commencent à être prises, selon le cas, sans qu'il soit nécessaire d'assurer sa création ou sa conservation d'enregistrer ou de déposer un document quelconque ou d'aviser qui que ce soit;

(b) is not defeated by a change in the ownership of the real property.

b) n'est pas éteint par un changement touchant la propriété du bien.

17(3) A mortgagee, judgment creditor or other person having a claim, privilege, lien or other encumbrance on or against the real property to which a lien under subsection (1) is attached

17(3) Tout créancier hypothécaire ou judiciaire ou tout autre titulaire d'une demande, d'un privilège ou de tout autre grèvement sur le bien réel grevé d'un privilège en vertu du paragraphe (1) :

(a) may pay the amount of the lien,

a) peut acquitter le montant du privilège;

(b) may add the amount to the person's mortgage, judgment or other security, and

b) peut ajouter ce montant à celui de son hypothèque, de son jugement ou de toute autre sûreté;

(c) has the same rights and remedies for the amount that are contained in the person's security.

c) est titulaire à l'égard de ce montant des mêmes droits et recours que ceux que comporte sa sûreté.

Debts Paid by the Minister of Finance

Créance perçue par le ministre des Finances

18(1) If a debt due to the City under subsection 12(3) or 14(4) remains unpaid in whole or in part and the Minister of Finance is of the opinion that the City has made reasonable efforts to recover the unpaid amount, the Minister of Finance shall, if the City requests the Minister to do so before December 31 in any year, pay to the City the following amounts in the following year:

18(1) Lorsque la créance de la municipalité que prévoit le paragraphe 12(3) ou 14(4) demeure entièrement ou partiellement impayée et qu'il est d'avis que la municipalité a déployé des efforts raisonnables pour recouvrer le montant impayé, et si la municipalité lui en présente la demande avant le 31 décembre d'une année donnée, le ministre des Finances lui verse l'année suivante :

(a) the unpaid amount of the debt; and

a) le montant impayé de la créance;

(b) interest on the unpaid amount of the debt

b) l'intérêt sur ce montant, lequel :

(i) calculated at the same rate that is applied in determining the amount of a penalty under subsection 10(3) of the *Real Property Tax Act*, and

(i) se calcule en fonction du même taux que celui qui s'applique pour déterminer le montant de la pénalité exigible prévue au paragraphe 10(3) de la *Loi sur l'impôt foncier*,

(ii) accruing from the day the City completes the work or measures in respect of which the debt arose to

(ii) court à compter de la date à laquelle il a terminé les travaux ou mis un terme aux mesures qui ont

the day the City makes a request under this subsection for payment in respect of the debt.

donné lieu à la créance jusqu'à la date à laquelle il a présenté sa demande de versement au titre de la créance en vertu du présent paragraphe.

18(2) The City shall make a request under subsection (1) by submitting to the Minister of Finance a statement of the expenditures of the City that gave rise to the debt.

18(2) La municipalité présente sa demande en vertu du paragraphe (1) en remettant au ministre des Finances un état des dépenses qui ont donné lieu à la créance.

18(3) Subject to subsection (4), if a debt due to the City under subsection 12(3) or 14(4) in relation to work carried out or measures taken with respect to premises or a building or other structure remains unpaid, in whole or in part, by the person liable to pay the debt and the Minister of Finance has made a payment under subsection (1) in respect of the debt,

18(3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsque le débiteur n'a pas payé entièrement ou partiellement la créance de la municipalité qui est exigible en vertu du paragraphe 12(3) ou 14(4) concernant les travaux exécutés ou les mesures prises par rapport à des lieux, à un bâtiment ou autre construction et que le ministre des Finances a effectué un versement tel que le prévoit le paragraphe (1) relativement à la créance :

(a) any part of the debt that remains unpaid by the person liable to pay the debt becomes a debt due to the Minister of Finance, and

a) toute partie de la créance que le débiteur n'a pas payé devient une créance du ministre des Finances;

(b) the Minister of Finance shall collect the following amounts from the owner of the premises, building or other structure in the same manner that taxes on real property are collected under the *Real Property Tax Act*:

b) le ministre des Finances perçoit du propriétaire des lieux, du bâtiment ou autre construction les montants ci-dessous de la même manière que l'impôt foncier est perçu sous le régime de la *Loi sur l'impôt foncier* :

(i) any part of the debt under subsection 12(3) or 14(4) that remains unpaid by the person liable to pay the debt; and

(i) toute partie de la créance prévue au paragraphe 12(3) ou 14(4) que le débiteur n'a pas payée,

(ii) interest on the unpaid part of the debt

(ii) l'intérêt sur la partie de la créance qui demeure impayée, lequel :

(A) calculated at the same rate as is applied in determining the

(A) se calcule en fonction du même taux que celui qui

amount of a penalty under subsection 10(3) of the *Real Property Tax Act*, and

s'applique pour déterminer le montant de la pénalité exigible prévue au paragraphe 10(3) de la *Loi sur l'impôt foncier*,

(B) accruing from the day the City completes the work or measures in respect of which the debt arose to the day the City makes a request under subsection (1) for payment in respect of the debt.

(B) court à compter de la date à laquelle la municipalité a terminé les travaux ou mis un terme aux mesures qui ont donné lieu à la créance jusqu'à la date à laquelle il a présenté en vertu de ce paragraphe sa demande de versement au titre de la créance.

18(4) Subject to subsections (5) and (6), for the purposes of subsection (3), the following provisions of the *Real Property Tax Act* apply with the necessary modifications:

18(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), les dispositions ci-dessous énoncées de la *Loi sur l'impôt foncier* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux fins d'application du paragraphe (3) :

- (a) section 7,
- (b) section 10, except for subsection (2),
- (c) section 11,
- (d) section 12,
- (e) sections 13 to 16, and
- (f) sections 19 to 25.

- a) l'article 7;
- b) l'article 10, exception faite du paragraphe (2);
- c) l'article 11;
- d) l'article 12;
- e) les articles 13 à 16;
- f) les articles 19 à 25.

18(5) If the amounts referred to in paragraph (3)(b) remain unpaid, those amounts and any penalty added to them under subsection (4) constitute a lien on the real property in respect of which the work was carried out or the measures were taken, and the lien ranks equally with a lien under subsection 11(1) of the *Real Property Tax Act*.

18(5) Lorsque les montants prévus à l'alinéa (3)b) demeurent impayés, ceux-ci et toute pénalité y ajoutée tel que le prévoit le paragraphe (4) constituent un privilège grevant les biens réels qui ont fait l'objet des travaux exécutés ou des mesures prises, le privilège prenant rang égal au privilège prévu au paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'impôt foncier*.

18(6) If the real property is sold under any order of foreclosure, seizure and sale, execution or other

18(6) En cas de vente du bien réel par suite soit d'une ordonnance de saisie hypothécaire, d'une

legal process or a power of sale under a debenture or mortgage or under subsection 44(1) of the *Property Act*, R.S.N.B. 1973, c. P-19, the amount of a lien referred to in subsection (5) constitutes a charge on the proceeds that ranks equally with a charge under subsection 11(1) of the *Real Property Tax Act*.

saisie et vente ou d'une exécution, soit d'autres voies judiciaires ou en vertu d'un pouvoir de vente conféré par une débenture ou une hypothèque ou en vertu du paragraphe 44(1) de la *Loi sur les biens*, L.R.N.-B. 1973, ch. P-19, le montant du privilège prévu au paragraphe (5) constitue une charge sur le produit de la vente qui prend rang égal à celle que vise le paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'impôt foncier*.

Repeal


19. A By-law of The City of Saint John enacted on the 12th day of March, 2012 entitled "*By-law Number M-30, A By-law respecting Unsightly Premises and Hazardous Buildings and Structures within the City of Saint John*" and all amendments thereto are repealed.

Abrogation


19. L'arrêté de The City of Saint John édicté le 12^e jour de mars 2012 intitulé « *Arrêté N° M-30, Arrêté concernant les bâtiments et structures inesthétiques ou dangereux dans the City of Saint John* », ensemble ses modifications sont abrogés.

IN WITNESS WHEREOF the City of Saint John has caused the Corporate Common Seal of the said City to be affixed to this By-law the 4th day of June, A.D. 2018 and signed by:


EN FOI DE QUOI, The City of Saint John a fait apposer son sceau municipal sur le présent arrêté le 4 juin 2018, avec les signatures suivantes :



Mayor/Maire



Common Clerk/Greffier communal



First Reading - May 22, 2018
Second Reading - May 22, 2018
Third Reading - June 4, 2018

Première lecture - le 22 mai 2018
Deuxième lecture - le 22 mai 2018
Troisième lecture - le 4 juin 2018